



2022/014

ARRETE MUNICIPAL DE CIRCULATION PERMANENTE

Le Maire de la commune de JOUY SUR EURE (27120)

Objet : Arrêté permanent réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur différentes voies et places – Travaux en régie

- Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,
- Vu le Code la Route portant règlement général de la circulation,
- Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Considérant que des opérations courantes de gestion, d'entretien et de maintenance seront effectuées par les centres d'exploitation de la voirie de la Direction des Infrastructures Routières d'Evreux Portes de Normandie sur les différentes voiries d'intérêt communautaire ainsi que les routes départementales en intra-muros de la commune de Jouy-sur-Eure. Les interventions sur les voies communales porteront sur la signalisation horizontale et verticale, le petit entretien courant, le fauchage des accotements et les petites réparations sur les voies et études de voirie. Les interventions sur les routes départementales en intra-muros porteront sur les réparations de regard de visite, grille avaloire et petite reprise des bordures et des caniveaux de trottoirs.
- Considérant qu'il importe de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur les voies concernées et pour la durée des travaux énumérés ci-dessus,

ARRETE

ARTICLE I : La circulation de tous véhicules pourra être réduite à un couloir ou s'effectuer de façon alternée, par piquets K10, panneaux B15 et/ou C18 ou par feux de chantier, dans les voies ou sections de voiries faisant l'objet d'opérations courantes de gestion, d'entretien et de maintenance de voirie et de réseaux.

ARTICLE II : De même, le stationnement de tous les véhicules y sera interdit et les véhicules en circulation pourront être autorisés à rouler sur les bandes affectées au stationnement ou à la circulation des cycles.

ARTICLE III : Le centre d'exploitation veillera à ce que la circulation des piétons s'effectue en toute sécurité dans la zone occupée par leurs chantiers.

ARTICLE IV : Le centre d'exploitation chargé des travaux devra assurer la sécurité des autres usagers par un barriérage ou un balisage complété par une signalisation adaptée. Il devra mettre en place les panneaux interdisant le stationnement. Des panneaux fixant la vitesse maximale à 30 km/h selon les conditions du chantier devront être installés aux abords du chantier de jour comme de nuit. Ils devront annoncer le début et la fin du chantier de jour comme de nuit. Des déviations pourront être mises en place à l'intérieur de l'agglomération si les circonstances l'exigent.

ARTICLE V : Les véhicules stationnant en infraction aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants. Ils seront passibles d'une mise en fourrière immédiate et leur (s) propriétaire (s), d'une amende correspondant à la deuxième classe de contravention (Article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE VI : Le Maire de Jouy-sur-Eure ou son représentant désigné, les agents placés sous leurs ordres seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE VII : Ampliation de cet arrêté sera transmise à

- La Préfecture de l'Eure
- L'Agence Routière Départementale
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Pacy sur Eure et la Poste
- Evreux Portes de Normandie, infrastructures routières

Fait à Jouy sur Eure, le 14 février 2022

Le Maire,
Philippe ALLAIN

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,
D. JOLY



Envoyé en préfecture le 16/02/2022
Reçu en préfecture le 16/02/2022
Affiché le 16/12/2022
ID : 027-212703581-20220214-2022_014-AR